

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME- BELGIQUE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Royaume de Belgique est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle limitée. Le pays est un État fédéral comprenant plusieurs niveaux de gouvernement : national, régional (Flandre, Wallonie et Bruxelles), provincial et local et plusieurs communautés linguistiques (flamand, français et allemand). Le Conseil fédéral des ministres, sous la direction du Premier ministre, reste en fonctions tant qu'il garde la confiance de la Chambre basse (Chambre des représentants) du parlement bicaméral. Selon les observateurs, les élections parlementaires fédérales qui se sont déroulées en 2010 ont été libres et régulières. Les autorités civiles ont gardé un contrôle efficace des forces de sécurité, lesquelles n'ont pas commis d'atteintes aux droits de l'homme.

La principale préoccupation relative aux droits de l'homme portait sur la discrimination à l'égard des minorités raciales et religieuses dans l'emploi, le logement et les attitudes sociétales. Les femmes musulmanes ont été confrontées à des restrictions vestimentaires discriminatoires dans l'emploi dans les secteurs public et privé, les établissements d'enseignement et les espaces publics.

Au nombre des autres problèmes des droits de l'homme figuraient la surpopulation carcérale qui s'est poursuivie, les violences contre les femmes, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, la maltraitance des enfants et la traite des personnes.

Les autorités ont activement poursuivi en justice et puni les fonctionnaires coupables d'exactions, que ce soit dans les services de sécurité ou ailleurs dans la fonction publique. Aucun cas d'impunité n'a été signalé.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit tout traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant et il n'a été signalé aucun cas de fonctionnaires y ayant eu recours au cours de l'année.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ont dans l'ensemble répondu aux normes internationales et les pouvoirs publics ont autorisé des membres du Parlement et des observateurs issus d'organisations indépendantes de défense des droits de la personne à y effectuer des contrôles.

Conditions physiques : La surpopulation carcérale est restée un problème. En 2012, en moyenne, la population carcérale comptait 11 330 détenus, alors que la capacité des établissements pénitentiaires du pays ne s'élevait qu'à environ 9 159 détenus. Dans un rapport de 2013 soumis au Comité des Nations unies contre la torture, Amnesty International a noté que depuis 1997, le nombre de personnes détenues par les autorités avait toujours dépassé la capacité d'hébergement du système pénitentiaire et que l'écart entre le nombre de détenus et cette capacité n'avait jamais été aussi grand qu'au cours de l'année. Pour remédier au surpeuplement, 650 détenus ont purgé une partie de leur peine à la prison de Tilburg, aux Pays-Bas, opérant sous la juridiction conjointe belgo-néerlandaise.

En 2012, 47 prisonniers au total sont morts en prison. Il y avait, en octobre 2012, 548 détenues, ce qui représentait environ 4 % de la population carcérale. Il n'a été signalé aucun cas spécifique d'abus, ni que les femmes aient été traitées plus mal que les hommes dans les sept établissements où elles étaient incarcérées. Au lieu d'être envoyés dans les établissements pénitentiaires traditionnels, les délinquants juvéniles sont hébergés dans des centres dits « Institutions publiques de protection de la jeunesse », où ils prennent part à des programmes d'éducation et de réinsertion sociale. Si la plupart des centres fonctionnent sous un régime d'externat, le pays comptait trois établissements accueillant les délinquants juvéniles condamnés à la privation de liberté complète. La capacité d'hébergement de ces institutions était de 124 personnes et leur population moyenne d'environ 92. Dans son rapport de 2013 au Comité des Nations Unies contre la torture, Amnesty International a également noté que plusieurs établissements pénitentiaires ne respectaient pas le principe de la séparation des détenus en attente de procès et des condamnés, ce qui serait dû à la surpopulation.

En avril 2012, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) a effectué des visites dans les prisons de Forest et d'Andenne. Il a mis en relief dans son rapport de visite la surpopulation de la prison de Forest, où les conditions de détention dans deux ailes de l'établissement ont été considérées comme constitutives de traitement inhumain et dégradant. Le CPT a également signalé que les autorités n'avaient pas maintenu le niveau minimum de personnel pénitentiaire au cours de grèves dudit personnel.

Administration : La tenue des dossiers des détenus était appropriée. Les détenus avaient accès à l'eau potable et pouvaient faire appel à un médiateur fédéral. En 2012, le recours aux peines de substitution a connu une augmentation, notamment pour les délinquants non violents. Par exemple, le nombre de condamnations à des travaux d'utilité générale a sensiblement augmenté, passant de 556 cas en 2002 à environ 11 000 en 2012.

Les détenus étaient autorisés, dans une mesure raisonnable, à avoir de la visite et ils avaient le droit de pratiquer leur religion. Les autorités les ont autorisés à présenter aux autorités judiciaires, sans censure, des plaintes et des allégations concernant des conditions inhumaines. Les autorités ont enquêté sur les allégations crédibles de conditions inhumaines et en ont documenté les résultats de manière accessible par le public. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et a surveillé ces conditions. Des comités de surveillance chargés de superviser les conditions de détention étaient actifs dans toutes les prisons du pays. Chaque comité se composait de six à 10 volontaires qui pouvaient informer le ministère de la Justice de leurs conclusions. Les observateurs ont noté que les comités manquaient de ressources et de formation.

Surveillance indépendante : Les autorités ont permis au CPT d'effectuer des visites dans les prisons et les centres de détention. Le médiateur fédéral remplit des fonctions d'ombudsman, permettant à tout citoyen d'aborder les problèmes concernant l'administration. Le médiateur fédéral est une entité indépendante, nommée par la Chambre des Représentants pour un mandat de six ans, et chargée d'enquêter sur les problèmes entre les citoyens et les institutions publiques et d'y trouver des solutions.

Améliorations : Le gouvernement a lancé les travaux dans plusieurs bâtiments au cours de l'année, au titre du plan-cadre de réforme du système pénitentiaire qui comprend la rénovation et l'agrandissement de plusieurs prisons, le remplacement des prisons anciennes et la construction de plusieurs nouvelles prisons d'ici 2018.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement s'y est conformé dans l'ensemble.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police fédérale est chargée de la sécurité interne et de l'ordre public sur tout le territoire belge. Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace de la police fédérale et locale et des forces armées, et le gouvernement disposait de mécanismes efficaces pour enquêter sur les abus et la corruption et les sanctionner.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

En vertu de la Constitution, une personne ne peut être arrêtée qu'en flagrant délit ou sur ordonnance d'un juge exécutée dans les 24 heures de son émission. La loi prescrit, pour toute personne en détention, le droit à une prompt détermination judiciaire de la légalité de sa détention, et les autorités ont généralement respecté ce droit. Les autorités ont promptement informé les détenus des charges retenues contre eux et leur ont donné accès à un avocat (par le biais de l'aide judiciaire si nécessaire). Les alternatives à l'incarcération comprenaient la libération conditionnelle, les travaux d'intérêt général, la probation et la surveillance électronique. Il existait un système de mise en liberté sous caution effectif. Selon les statistiques de 2012, les personnes en détention provisoire représentaient environ 35 % de la population carcérale totale.

Le 1er janvier la loi Salduz est entrée en vigueur, qui prévoit qu'un suspect a le droit d'être accompagné d'un avocat lors de sa première audition au poste de police. Le 14 février, la Cour constitutionnelle a amendé la loi pour exiger des enquêteurs des forces de l'ordre qu'ils informent les suspects qui ne sont pas en état d'arrestation qu'ils sont libres à tout moment de mettre fin à leur audition par la police, pour permettre aux suspects auxquels sont imputées des infractions du code de la route d'être représentés par un avocat, qu'ils aient ou non été placés en état d'arrestation, et pour que soit considéré comme irrecevable par les tribunaux tout témoignage recueilli lors d'auditions où des avocats n'étaient pas présents. La Cour a ordonné que ces dispositions soient appliquées au 31 août au plus tard, mais elles ne l'avaient pas encore été au début décembre.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement en a, dans l'ensemble, respecté l'indépendance.

Procédures applicables au déroulement des procès

La constitution prévoit le droit à un procès équitable et, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire l'a fait appliquer. Tous les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés promptement et en détail des charges retenues contre eux, à un procès équitable et public sans retard, de communiquer avec un avocat de leur choix, de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense, d'avoir accès aux éléments de preuve détenus par les autorités, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge, de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité, et de se pourvoir en appel. Les accusés ont le droit à un procès avec jury.

La loi donne compétence aux tribunaux nationaux pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité intervenus hors du pays si la victime ou l'auteur était ressortissant ou résident légal du pays.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a pas eu de rapports faisant état de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes et les organisations pouvaient saisir les tribunaux au civil pour les affaires d'atteintes aux droits de l'homme et se pourvoir en appel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contre les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Décisions des Cours régionales des droits de l'homme

Le pays est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et est soumis à la juridiction de la CEDH. Le gouvernement a traité toutes les décisions de la CEDH comme étant contraignantes mais ne s'est pas encore conformé aux exigences relatives à la mise à disposition d'établissements de détention appropriés pour les détenus ayant besoin d'un traitement de santé mentale particulier.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et le gouvernement a généralement respecté ces interdictions.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; en général, le gouvernement a respecté ces droits. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : Le déni de l'Holocauste, la diffamation et l'incitation à la haine sont des infractions pénales passibles de peines allant d'un minimum de huit jours (pour le déni de l'Holocauste) et d'un mois (incitation à la haine) de prison à un an et des amendes, en sus de la déchéance éventuelle du droit de vote ou de l'interdiction de briguer une charge publique. Si l'incitation à la haine était motivée par le racisme ou la xénophobie, l'affaire était jugée par un tribunal ordinaire. En revanche, si l'incitation était fondée sur d'autres motifs, y compris l'homophobie ou un préjugé confessionnel, un procès plus long et plus coûteux avec jury était exigé.

En avril, un météorologue populaire des programmes francophones d'information de la chaîne de télévision RTL a publié sur son compte Facebook des propos hostiles à la communauté musulmane de Belgique. RTL a résilié son contrat et l'Institut royal météorologique, où le météorologue était employé à mi-temps, l'a rétrogradé en réaction à ses déclarations. Le 30 décembre, un tribunal belge a conclu que la RTL avait congédié le météorologue de façon injustifiée mais n'a accordé à celui-ci qu'un euro symbolique de dommages et intérêts.

Liberté d'usage de l'Internet

Les autorités n'ont pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance du courrier électronique ou de cybersalons de leur part. Les individus et les groupes ont pu exprimer leurs opinions sur Internet, y compris par courrier électronique. Selon les estimations réalisées par l'Union

internationale des télécommunications, 82 % environ de la population avait accès à l'Internet en 2012.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Les libertés de réunion et d'association sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées dans les faits.

Liberté de religion

Veillez consulter le rapport du Département d'État sur la liberté de religion dans le monde à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, à des réfugiés, à des demandeurs d'asile, à des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois nationales prévoient l'octroi du droit d'asile et ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système permettant d'octroyer une protection aux réfugiés, y compris une protection subsidiaire spécifique allant au-delà des critères d'asile établis par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

En 2012, le gouvernement a adopté plusieurs mesures concrètes pour lutter contre l'immigration clandestine, a élaboré des plans de rapatriement individuels à l'intention des demandeurs d'asile, y inclus de ceux qui souhaitaient rentrer dans

leur pays d'origine, et a mis sur pied des campagnes de sensibilisation dans certains pays afin de réduire le nombre de migrants clandestins qui en proviennent. Alors que 3 870 migrants avaient quitté le pays volontairement en 2011, ils ont été 5 650 à l'avoir fait en 2012. Au cours du premier semestre de l'année, 2 544 migrants clandestins sont rentrés volontairement dans leur pays d'origine. Les autorités ont régularisé le statut d'immigrants au cas par cas pour divers motifs comprenant la durée excessive de traitement de la demande, les raisons humanitaires urgentes ou les raisons médicales. En 2012, 4 412 migrants ont bénéficié de cette régularisation, contre 9 509 demandeurs en 2011.

En juillet, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile a décidé de réduire le nombre de places disponibles dans les centres pour demandeurs d'asile de plusieurs milliers d'ici la fin 2014, étant donné que le taux d'occupation des centres administrés par l'État avait baissé et n'était plus que de 75 % en juin, sous l'effet d'une procédure d'attribution plus efficace et d'une diminution du nombre de demandes d'asile. Alors que le nombre global de demandes d'asile se réduisait, le nombre de demandes pour motif d'orientation sexuelle augmentait rapidement, le nombre de cas étant passé de 376 en 2009 à plus de 1 000 en 2012. Certains observateurs ont noté que le fait de fonder la demande d'asile sur l'orientation sexuelle constituait l'une des dernières failles juridiques permettant d'entrer légalement dans le pays, étant donné que les autorités avaient durci les conditions à remplir pour l'approbation de demandes pour raisons humanitaires ou médicales ou à des fins de réunification des familles. Malgré les allégations d'abus du processus de demande d'asile par le biais de la falsification des déclarations d'orientation sexuelle, le pays a continué de traiter et d'accepter les demandes légitimes excipant d'une discrimination effective fondée sur l'orientation sexuelle.

Pays sûr d'origine/de transit : Le pays a mis en œuvre le règlement Dublin III et, et, à la suite d'une décision rendue par la CEDH, a cessé le transfert à la Grèce des demandeurs d'asile si c'était le premier pays de l'UE où ceux-ci étaient entrés.

Violations des droits des réfugiés : En 2012, les autorités ont affecté 6 797 personnes à résidence dans des centres fermés, établissements que les demandeurs d'asile n'étaient pas autorisés à quitter. La durée moyenne de séjour dans les centres fermés était de 31 jours. Des services de santé publique et d'assistance juridique n'étaient disponibles que de façon très limitée en raison de pénuries de personnel.

Protection temporaire : Le pays accorde une « protection subsidiaire » si le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour se voir accorder le statut de réfugié mais courrait des risques graves s'il retournait dans son pays d'origine. Au

titre des directives de l'UE, les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire sont censées avoir droit à un permis de séjour temporaire, à un titre de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'égalité d'accès aux soins et au logement. En 2012, les autorités ont accordé une telle protection à 1 381 personnes.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement pacifiquement. Les citoyens ont exercé ce droit dans les faits par des élections périodiques, libres et régulières, fondées sur le suffrage universel. Le vote est obligatoire pour toutes les élections ; tout manquement à cette obligation est passible d'une amende nominale.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections fédérales qui se sont déroulées en 2010 ont été considérées comme libres et régulières.

Participation des femmes et des minorités : La Constitution exige la présence d'hommes et de femmes dans les instances gouvernementales fédérales, régionales et locales, et la loi exige la parité femmes-hommes sur les listes des candidats des partis aux élections européennes, fédérales, régionales, provinciales et locales. Le non-respect de ces conditions rendrait nulles et non avenues les élections et tout gouvernement issu de ces élections serait illégal.

À la suite des élections fédérales de 2010, 60 femmes siégeaient à la Chambre fédérale des Représentants, qui compte 150 sièges, et 29 au Sénat, qui compte 71 sièges. Sur les 19 ministres et secrétaires d'État du cabinet fédéral, six étaient des femmes.

La Chambre des Représentants comptait huit membres d'origine marocaine ou turque, et le Sénat également. Toutefois, de nombreux partis politiques, citant la nécessité de garder les symboles religieux hors de la sphère publique, ont contraint les candidates portant le foulard islamique à y renonce pour avancer dans la carrière politique. Par exemple, Mahinur Ozdemir, la première et seule femme à porter ouvertement le foulard islamique au Parlement régional de Bruxelles, s'est vu interdire par les directives du parti d'occuper un poste au sein du pouvoir exécutif tant qu'elle garderait son foulard.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité.

Corruption : En mars, le directeur de l'aéroport de Liège – ancien maire, membre du Parlement européen et ministre de Wallonie – a été accusé de corruption, suite à une plainte déposée en 2007 par un soumissionnaire non adjudicataire lors d'un appel d'offres émis par l'aéroport.

Protection des dénonciateurs d'irrégularités : Au cours de l'année, le parlement a adopté une loi pour protéger les fonctionnaires fédéraux de sanctions ou de représailles lorsqu'ils dénoncent des irrégularités ou des infractions commises par leurs collègues ou leurs superviseurs.

Déclaration de situation financière : La loi n'exige pas des édiles qu'ils divulguent leurs revenus ou leurs recettes ; en revanche, ceux-ci sont tenus de déclarer leur appartenance à tout conseil d'administration où ils siègeraient, qu'ils soient ou non rémunérés à ce titre.

Accès du public aux informations : À quelques exceptions près, par exemple quant aux documents concernant la sûreté nationale, la loi prévoit l'accès du public aux informations du gouvernement. Le gouvernement a respecté cette loi dans les faits.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers groupes belges et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans restriction du gouvernement et ont mené librement des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires d'atteinte aux droits de l'homme. Les autorités se sont montrées généralement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les médiateurs fédéraux et régionaux ont surveillé le fonctionnement des agences relevant de leurs compétences respectives et publié des rapports à ce sujet. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), financé par l'État, a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de discrimination, d'exclusion ou de traitement préférentiel, en se fondant sur des critères prévus par la loi. Il a aussi pour mission de veiller au respect des droits

fondamentaux des étrangers, d'observer la nature et l'ampleur des flux migratoires et de stimuler la lutte contre la traite des personnes. Le CECLR jouissait d'un degré élevé de confiance au sein du public et était indépendant dans son fonctionnement et bien financé par l'État.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social est interdite par la loi et, en règle générale, l'État a fait respecter ces interdictions. La loi identifie 18 motifs de discrimination passibles de sanctions pénales : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, le lieu de naissance, la fortune, la conviction religieuse, l'orientation philosophique, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques, les caractéristiques génétiques, la situation sociale, la nationalité, la race, la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale et l'origine ethnique. Une loi distincte régit la discrimination sur les lieux de travail. En vertu d'une directive du Collège des procureurs généraux, la police et les procureurs doivent citer, le cas échéant, l'existence de motivations liées à la race ou à l'orientation sexuelle dans les rapports qu'ils rédigent en cas de délits ou lors de leur enregistrement. Dans ces cas, le procureur doit réviser le délit à la hausse (par exemple en cas de délit motivé par le racisme, le chef d'accusation inclurait en outre un crime de haine).

Condition féminine

Viol et violences au foyer : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal et les pouvoirs publics ont engagé des poursuites en justice dans de tels cas. En 2012, la police fédérale a enregistré 3 003 viols et 3 381 attentats à la pudeur. Un violeur reconnu coupable peut être condamné à une peine de prison de 10 ans au minimum à 30 ans au maximum, en fonction de différents facteurs dont l'âge de la victime, la différence d'âge entre le violeur et la victime, la relation entre ces deux personnes, et le recours à la violence ou son absence lors de la commission du crime.

La loi interdit les violences au foyer et prévoit des amendes et des peines d'incarcération. En 2012, la police fédérale a enregistré les plaintes suivantes relatives à la violence au foyer : 20 263 plaintes pour voies de fait entre partenaires (contre 22 013 en 2011), 112 plaintes pour violences sexuelles (contre 122 en 2011) et 19 530 plaintes pour violences psychologiques (contre 21 824 en 2011). L'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes a coordonné un plan d'action national pour lutter contre la violence entre les partenaires domestiques.

Des femmes d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne et d'Asie ont été victimes d'exploitation sexuelle.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les pratiques traditionnelles néfastes sont rares, les plus communes d'entre elles étant les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E). Le plan d'action 2010-2014 de l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes concentre ses efforts sur les violences liées à l'honneur et les MGF/E. Des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées ont organisé plusieurs campagnes de sensibilisation contre les MGF/E au début 2013.

Harcèlement sexuel : Il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur le harcèlement sexuel car les plaintes officielles peuvent être déposées auprès de différents organes. La loi vise à empêcher la violence et le harcèlement au travail, et exige des entreprises qu'elles mettent en place des procédures internes pour traiter les plaintes des employés ; elle a généralement été appliquée par le gouvernement. Bien qu'il n'y ait pas de campagne nationale pour combattre le harcèlement sexuel, des politiciens et des organisations telles que l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes se sont employés à sensibiliser le public aux dangers du phénomène. Plusieurs refuges et lignes d'assistance téléphoniques, financés par l'État, étaient disponibles dans tout le pays pour les victimes des violences au foyer. Outre un hébergement, de nombreux refuges ont apporté une assistance juridique et des services de placement professionnel et d'assistance psychologique pour les deux partenaires.

Droits génésiques : La Constitution prévoit une totale liberté de la façon dont les personnes organisent leur vie privée, y compris le droit fondamental pour les couples et les personnes de décider, en toute liberté et en connaissance de cause, du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, de l'espacement et du calendrier des naissances. Les établissements de santé et les ONG locales œuvrant dans le domaine de la santé ont procédé librement à la diffusion d'informations sur la planification familiale. Il n'y a aucune restriction au droit d'accès aux contraceptifs. Les hommes et les femmes avaient accès dans des conditions égales aux services de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmises.

Discrimination : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes, y compris les droits concernant le droit de la famille, le droit des biens, dans le cadre du système judiciaire, dans les relations du travail et dans la protection sociale. La loi interdit également la discrimination liée au genre, à la grossesse ou à la maternité, ainsi que l'intimidation sexuelle dans les relations du travail et dans l'accès aux biens, aux services, à la protection sociale et aux soins de santé.

L'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes, chargé de promouvoir l'égalité des sexes, peut ester en justice dans les affaires d'infractions aux lois sur l'égalité. La majorité des plaintes reçues au cours de l'année étaient liées au travail et la plupart portaient sur la résiliation de contrats d'emploi pour cause de grossesse. La discrimination économique contre les femmes s'est poursuivie. Au cours de l'année, l'Institut a publié les résultats d'un sondage (fondés sur des données de 2010) qui indiquent que le salaire horaire des femmes était de 10 % inférieur à celui de leurs homologues masculins, ce qui représentait un écart annuel de 23 % lorsque l'on tient compte du travail à temps partiel. La loi prescrit qu'un tiers des membres des conseils d'administration des sociétés cotées en bourse, mais pas des sociétés privées, soient des femmes.

La loi exige des sociétés de 50 employés et plus qu'elles fournissent une vue d'ensemble claire de leurs barèmes de rémunération, une ventilation détaillée de leurs salaires et avantages sociaux par sexe, un classement non sexiste des postes, et la possibilité de nommer un médiateur pour régler et faire le suivi des problèmes relatifs aux questions d'égalité des femmes et des hommes. Toutes les composantes de la loi ont été appliquées par voie de décret royal.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les pouvoirs publics ont enregistré immédiatement toutes les naissances vivantes. La citoyenneté est conférée à l'enfant par le biais de la nationalité de ses parents.

Éducation : L'éducation était gratuite, obligatoire et universelle, jusqu'à la fin du niveau secondaire.

Soins médicaux : Garçons et filles ont accès sur un pied d'égalité aux soins de santé dispensés par l'État.

Maltraitance d'enfants : En 2012, la police fédérale a enregistré 147 plaintes pour abandon d'enfant (contre 169 en 2011), 221 plaintes pour délaissement d'enfant (contre 245 en 2011), 114 plaintes pour privation de nourriture (contre 137 en 2011) ; et 3 469 plaintes pour maltraitance physique, sexuelle, psychologique ou autre maltraitance d'enfant au sein de la famille (contre 3 977 en 2011). L'ONG Child Focus a signalé avoir pris en charge 2 433 cas d'enfants portés disparus et victimes de maltraitance en 2012, soit une légère augmentation par rapport à 2011 (2 328).

Mariage forcé et précoce : La loi prévoit que les deux partenaires (consentants) doivent être âgés de 18 ans au minimum pour se marier. Le mariage précoce n'était pas un problème dans le pays.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle, l'enlèvement et la traite, et comprend de lourdes peines pour la pédopornographie et la possession de documents pédopornographiques. Les peines relatives à la production et à la diffusion pédopornographiques vont de cinq à 15 ans de prison et la possession de tels documents est passible d'un mois à un an de prison. La loi autorise les poursuites en justice contre des résidents commettant ces délits alors qu'ils se trouvent à l'étranger. Par ailleurs, la loi prévoit que les criminels condamnés pour abus sexuels d'enfants doivent recevoir des soins spécialisés avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle et qu'ils doivent continuer à suivre un traitement assorti de conseils psychologiques après avoir été libérés de prison.

Child Focus a signalé avoir pris en charge 706 cas de sévices sexuels en 2012, contre 534 en 2011. L'ONG a poursuivi ses campagnes de sensibilisation publique sur l'Internet et, au début 2012 a lancé un cybersalon en tant que moyen supplémentaire de dénoncer les cas d'abus sexuels présumés. La création de ce cybersalon a mené à une augmentation notable du nombre total de cas signalés par les victimes elles-mêmes : 84 % des notifications reçues par ce moyen par Child Focus venaient des victimes, alors que 9 % seulement des communications téléphoniques relatives à de tels cas provenaient des victimes. En 2012, le groupe a reçu 1 394 rapports concernant la pédopornographie sur l'Internet (contre 1 479 en 2011) et les a transmis aux unités spécialisées de la police fédérale. Selon les statistiques officielles, en 2012, la police fédérale a enquêté sur 392 cas de pédopornographie (contre 469 en 2011).

En juillet 2012, un tribunal a ordonné la mise en liberté conditionnelle de Michelle Martin, ex-épouse et complice de Marc Dutroux qui a été condamné pour pédophilie et meurtre en série d'enfants, après avoir purgé huit ans seulement d'une peine de 30 ans pour association de malfaiteurs aux fins d'enlèvement et de séquestration d'enfants. En dépit d'une vague d'indignation publique et des efforts du Parquet pour maintenir son incarcération, Michelle Martin a été libérée en août 2012 et placée en résidence surveillée dans un couvent à proximité de Namur.

L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 16 ans. Le détournement de mineur est passible de peines de prison allant de 15 à 20 ans. Si la victime a moins de 10 ans, la fourchette des peines passe à 20 à 30 ans.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Belgique est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour des informations détaillées sur le pays, voir http://travel.state.gov/abduction/country/country_5788.html.

Antisémitisme

Selon les estimations, la communauté juive en Belgique comptait entre 40 000 et 50 000 personnes. En 2012, il a été signalé 88 actes antisémites, y compris des agressions physiques et un harcèlement verbal de Juifs et des actes de vandalisme contre des biens leur appartenant. La loi interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou confessionnelle, y compris le déni de l'Holocauste.

En mars, lors des célébrations du carnaval d'Alost, a participé au défilé un char parodiant l'Alliance néo-flamande (N-VA), parti flamand nationaliste et conservateur, dont les membres étaient représentés comme des nazis. Le char imitait un wagon de chemin de fer comme ceux qui ont servi à la déportation de Juifs à destination des camps de concentration et d'extermination durant l'Holocauste. Les occupants du char portaient l'uniforme nazi et l'un d'eux le costume d'un jeune Juif ultra-orthodoxe. Étaient également apposées sur le char en guise de décorations des affiches représentant des seaux marqués « Zyklon », produit chimique utilisé dans les chambres à gaz pour exterminer les Juifs. La directrice générale de l'UNESCO, Irina Bokova, s'est déclarée profondément choquée par cet acte inacceptable insultant les six millions de Juifs victimes des nazis et a conclu que l'on ne saurait se moquer de l'Holocauste pour émettre des commentaires sur une situation politique locale.

En mars également, le bureau local d'un parti politique d'une municipalité de la région de Bruxelles a cherché à organiser un débat sur le sionisme. Le prospectus annonçant l'événement contenait une caricature antisémite sans équivoque du style de celles de *Der Stürmer* (tabloïde nazi connu pour ses opinions violemment antisémites). Après une levée de boucliers du public, les organisateurs ont rapidement annulé le débat et présenté des excuses pour la caricature.

En septembre, une caricature antisémite comparant Israël à l'Allemagne nazie qui avait paru sur le site Web du ministère flamand de l'Éducation en a été retirée.

En novembre, l'Agence européenne des droits fondamentaux a publié les résultats d'une enquête sur la discrimination et les crimes motivés par la haine à l'encontre des Juifs, dans huit États membres de l'UE, dont la Belgique. Selon ces résultats, environ un tiers des Juifs belges ont déclaré avoir subi des actes de harcèlement antisémite au cours des 12 mois écoulés et 38 % ont déclaré avoir subi de tels actes au cours des cinq années écoulées.

Traite des personnes

Veillez consulter le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi prévoit la protection des personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental contre la discrimination dans l'emploi, l'éducation, les transports, l'accès aux soins de santé et la prestation d'autres services publics, et les autorités ont généralement appliqué ces dispositions. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a reçu 309 plaintes en 2012, contre 320 en 2011. La plupart de ces plaintes avaient trait à l'emploi et concernaient l'accès des bâtiments et des services publics et privés, y compris les transports publics et l'accès des banques, des bars, des restaurants et des parcs d'attraction.

Les enfants handicapés étaient en mesure de fréquenter les établissements d'enseignement et il n'y a eu aucun schéma notable de maltraitance dans ces établissements ou les établissements de santé mentale. Bien que le gouvernement ait prescrit que les bâtiments publics construits après 1970 soient accessibles aux personnes handicapées, de nombreux bâtiments plus anciens restaient inaccessibles. La loi exige que les personnes handicapées incarcérées reçoivent un traitement idoine dans des établissements distincts et appropriés, mais en dépit de ces dispositions, on comptait environ un millier de détenus handicapés dans le système pénitentiaire.

Le 10 janvier, la CEDH a rendu un arrêt constatant l'existence d'un problème structurel dans les établissements pénitentiaires belges, concernant le manque de soins appropriés pour les personnes atteintes de troubles mentaux, en raison d'un manque de places dans les établissements de soins psychiatriques pour les détenus ayant besoin d'un traitement spécialisé. Dans trois affaires distinctes, la CEDH a conclu que le pays ne se conformait pas aux dispositions qui interdisent la

détention arbitraire et a souligné le fait que la détention des personnes handicapées n'est autorisée que dans des établissements appropriés. Elle a également rappelé au pays son obligation d'assurer l'accès des détenus à de tels établissements. La CEDH a condamné la Belgique à verser aux trois demandeurs des dommages-intérêts allant de 5 000 à 16 000 euros (6 800 à 22 000 dollars EU).

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination contre les minorités ethniques est restée l'un des problèmes les plus importants des droits de l'homme en Belgique. Cette discrimination s'est manifestée dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et par l'absence d'appui de la part des partis politiques.

En 2012, la plupart des plaintes reçues par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme concernaient des problèmes allégués fondés sur l'origine nationale ou ethnique (environ 38 %), la discrimination fondée sur la conviction religieuse ou philosophique (18 %) et les handicaps physiques (18 %). Les actes discriminatoires ont été commis via l'Internet, sur les lieux de travail ou lors de tentatives d'accès à divers services publics et privés, tels que ceux offerts par des établissements bancaires ou des restaurants.

Des observateurs ont noté que la discrimination raciale persistait souvent sous la forme de discrimination confessionnelle ou sous celle de pratiques visant censément à contenir l'influence de la religion sur la vie publique mais restreignant de fait l'accès des musulmans aux possibilités d'emploi, de logement et d'éducation. Les rapports annuels 2013 du Réseau européen contre le racisme et d'Amnesty International ont souligné la persistance d'une discrimination de fait à l'égard de la communauté musulmane dans ces domaines. Les musulmanes portant le foulard islamique ont été confrontées à la discrimination dans les emplois professionnels, particulièrement ceux exigeant un contact avec le public.

Le 30 décembre, un tribunal belge a conclu que la chaîne d'informations francophone RTL avait congédié de façon injustifiée un météorologue populaire qui avait publié un commentaire hostile à la communauté musulmane du pays sur son compte Facebook (voir la section 2.a.).

La loi interdit le port du voile intégral dans les lieux publics, les contrevenantes s'exposant à des sanctions pouvant aller jusqu'à 137,50 euros (185,63 dollars EU) et jusqu'à sept jours de prison. En décembre 2012, la Cour constitutionnelle a émis une décision considérant que la loi dite « anti-burqa » était pleinement conforme à

la Constitution. Deux des personnes déboutées par la Cour dans cette affaire se sont ensuite pourvues devant la CEDH.

Selon les données publiées par le ministère de la Justice, en 2012 les tribunaux ont débouté environ deux tiers des cas de discrimination alléguée fondée sur l'appartenance ethnique ou l'orientation sexuelle.

Les Roms ont fréquemment été victimes de discrimination dans le domaine de l'accès à l'éducation, au travail et au logement. À la suite des expulsions de Roms ailleurs en Europe en 2010, la Commission européenne a demandé aux États membres de l'UE de présenter un plan d'action relatif aux Roms ; la Belgique a remis le sien en février 2012. Le plan d'action prévoyait plusieurs mesures visant à améliorer l'intégration de la communauté rom dans la société. En 2012, le ministre de l'Égalité des chances a établi un Conseil des Roms pour représenter les Roms et servir d'interlocuteur du gouvernement. Bien qu'il ne soit devenu pleinement opérationnel qu'au cours de l'année couverte par le présent rapport, cet organe a déjà établi des contacts et lancé certains projets. Si le plan d'action a été considéré comme un progrès, des observateurs ont noté qu'il n'établissait pas une distinction suffisante entre le problème des Roms, souvent contraints à déménager en raison d'une discrimination répandue, et les « gens du voyage » qui choisissaient de plein gré un mode de vie nomade.

En avril, le CECLR a déclaré que les affaires de discrimination à l'égard des Roms faisaient à l'évidence l'objet de sous-déclaration, sept plaintes seulement ayant été déposées au cours de l'année et 31 seulement de 2009 à 2012.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le pays est doté d'une structure légale bien développée pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), droits inclus dans les lois contre la discrimination. Cette structure jouissait d'un large soutien politique dans la société et dans le gouvernement, lequel est dirigé à l'heure actuelle, pour la première fois, par un Premier ministre ouvertement gay.

La loi prévoit des protections appropriées pour les personnes transsexuelles mais pas pour la communauté plus vaste des personnes transgenres, dont la grande majorité ne souhaite pas subir d'interventions chirurgicales. La police fédérale a fait preuve d'un haut degré d'appui à l'association Rainbow Cops d'employés

LGBT et à une formation innovante des agents sur les questions relatives aux LGBT.

Au cours de l'année, en coopération avec les entités régionales, le gouvernement a élaboré et mis en application un plan d'action anti-homophobie. Ce plan d'action impose certaines exigences aux instances gouvernementales intervenant dans les domaines des affaires familiales, du logement, de l'asile et de la migration et appelle à l'organisation de campagnes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes homophobes dans l'enseignement, les mouvements de jeunesse, les lieux de travail et la communauté sportive.

Malgré certains progrès, la sous-déclaration des délits commis à l'encontre de la communauté LGBT est demeurée un problème et certains membres des communautés immigrantes se sont livrés publiquement à un harcèlement verbal des membres de la communauté LGBT. Bien que les couples LGBT soient autorisés par la loi à adopter des enfants, ils font face à des obstacles et à des retards considérablement plus importants que les couples non LGBT, tant de la part des administrations publiques et des agences d'adoption privées.

Autres formes de violence ou de discrimination sociale

Le CECLR a reçu des plaintes pour discrimination fondée sur les caractéristiques physiques, l'orientation politique, l'origine ou le statut social. Chacune de ces catégories représentait environ 4 % du nombre total des plaintes reçues. En 2012, il a été informé de quatre cas ou questions possibles comportant des actes de discrimination à l'égard de personnes vivant avec le VIH-sida, la plupart ayant trait à des questions d'assurance-vie.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Pour les sociétés de plus de 50 employés, la loi prévoit le droit des travailleurs à créer des syndicats indépendants et à adhérer au syndicat de leur choix sans autorisation préalable ni conditions excessives, de faire légalement grève et de procéder à des négociations collectives. Les travailleurs ont exercé ces droits dans les faits, les citoyens et non citoyens jouissant des mêmes droits. L'élection de conseils d'entreprise est obligatoire dans les sociétés qui emploient plus de 100 personnes, et l'élection d'un comité pour la prévention et la protection au travail est obligatoire dans les sociétés comptant plus de 50 employés. Les élections des

conseils d'entreprise se sont déroulées en mai 2012 et ont été considérées régulières. Les employeurs se sont parfois pourvus en justice contre des associations ayant tenté d'empêcher les travailleurs qui ne souhaitent pas faire grève d'accéder au lieu de travail.

La loi prévoit le droit de grève pour tous les employés, dans le secteur public et le secteur privé, à l'exception des militaires. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats ainsi que l'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales ; les pouvoirs publics ont généralement protégé ces droits dans la pratique. Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés pour s'être acquittés de leur mandat, sont protégés de la mise à l'amende par leur employeur et sont en droit de recevoir leurs indemnités régulières de licenciement. Les employés ayant fait l'objet d'un licenciement illégal peuvent demander leur rétablissement dans leurs fonctions et les employeurs qui n'accèdent pas à une telle demande sont passibles d'amendes. La Confédération syndicale internationale a signalé dans son rapport annuel de 2013 que la police avait fait usage une fois de canons à eau pour disperser des travailleurs qui s'étaient mis en grève à la suite d'une annonce de licenciements. Elle a également noté que le gouvernement avait demandé aux partenaires sociaux (représentants des employeurs et syndicats) de ne pas négocier en vue d'augmentations de salaires pour 2013-2014. Les syndicats disposent des ressources nécessaires pour se pourvoir en justice et peuvent organiser des grèves si nécessaire. L'amende imposée pour le licenciement d'un représentant syndical ou d'un candidat à un poste syndical non élu est l'équivalent du salaire dû à l'employé jusqu'à la fin de son mandat syndical, jusqu'à un maximum de quatre ans. Les procédures administratives ou judiciaires relatives aux syndicats n'étaient pas plus longues que les autres procédures judiciaires.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Bien que la loi interdise le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, certains rapports ont signalé que ces pratiques avaient cours. Selon le rapport annuel sur la traite des personnes publié par le CECLR, des hommes ont été contraints à travailler dans des restaurants, des bars, des ateliers clandestins, dans l'agriculture et sur des chantiers de construction. La police et les tribunaux ont appliqué la loi pour lutter contre cette exploitation et les pouvoirs publics ont pris des mesures appropriées pour empêcher le travail forcé.

Voir aussi le Rapport sur la traite des personnes du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

Il existe des lois et des politiques destinées à protéger les enfants de l'exploitation au travail et les pouvoirs publics ont généralement fait appliquer ces lois grâce à des ressources adéquates, des inspections et des amendes. L'âge minimum pour travailler est de 15 ans. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent exercer un emploi à temps partiel tout en faisant des études et travailler à plein temps pendant les vacances scolaires. Les restrictions de santé et de sécurité au travail ne font l'objet d'aucune limitation. Le ministère de l'Emploi réglemente les industries qui emploient des jeunes travailleurs pour s'assurer que les lois du travail sont respectées. Le ministère a parfois accordé des dispenses pour les enfants mineurs employés temporairement par des agences de mannequins et dans le secteur du spectacle. Tout contrevenant aux lois relatives au travail des enfants est passible de peines de six mois à trois ans de prison ainsi que d'amendes pénales et administratives. Des dispenses sont accordées pour des durées limitées et pour des activités ou des fins clairement définies qui doivent figurer dans la loi en tant qu'activité acceptable. La loi définit clairement la durée de travail quotidienne autorisée et la fréquence autorisée des prestations, compte tenu de l'âge de l'enfant. Le salaire doit être versé à un compte bancaire établi au nom de l'enfant, lequel n'a pas accès aux fonds tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

d. Conditions de travail acceptables

En décembre 2012, le salaire mensuel minimum national était de 1.501,82 euros (2 027,46 dollars EU) pour les travailleurs de 21 ans, de 1 541,67 euros (2 081,25 dollars EU) pour les travailleurs de 21 ans et six mois justifiant de six mois de service et de 1 559,38 euros (2 105,63 dollars EU) pour les travailleurs de 22 ans justifiant d'un an de service. Le seuil estimé de pauvreté en 2012 était de 1 000 euros (1 284 dollars EU) par mois pour un adulte célibataire.

La semaine normale de travail est de 38 heures et les employés ont droit à quatre semaines de congés annuels payés. Un écart par rapport à ces normes peut se produire au titre d'une convention collective, mais la durée de travail ne peut dépasser 11 heures par jour, ni 50 heures par semaine. Une période de repos de 11 heures est exigée entre deux périodes de travail. Les heures supplémentaires sont payées une fois et demie le taux horaire, du lundi au samedi, et deux fois le taux horaire pour le dimanche. Le ministère du Travail et les tribunaux du travail ont fait appliquer ces lois et ces règlements de manière efficace. La loi interdit ou limite les heures supplémentaires excessives. Aucun employé ne peut accumuler,

sans autorisation spéciale, plus de 65 heures d'heures supplémentaires au cours d'un trimestre.

Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a généralement appliqué la réglementation de manière efficace. Les inspecteurs du ministère du Travail et du ministère de la Sécurité sociale ont appliqué la réglementation sur le marché du travail. Ces ministères se sont efforcés conjointement de veiller à ce que les normes soient appliquées de manière efficace dans tous les secteurs, y compris le secteur informel, et à ce que les salaires et les conditions de travail concordent avec les conventions collectives. Un service gouvernemental spécialisé, créé pour combattre l'économie informelle, a mené 14 096 enquêtes en 2012, principalement dans les secteurs du bâtiment, de la restauration/hôtellerie, de la vente au détail, de la manufacture, des transports et de l'agriculture. Au nombre des 6 698 infractions constatées, figuraient des cas de non enregistrement d'entreprises ou de travailleurs, de relevés d'emploi du temps erronés et de non enregistrement de travailleurs étrangers. Les autorités peuvent imposer des amendes aux employeurs lorsque les conditions de travail ne sont pas conformes aux normes, mais elles peuvent aussi considérer ces types de situation comme des affaires de traite de personnes. En 2012, il s'est produit 157 131 accidents du travail, dont 22 013 sur le trajet aller ou retour du lieu de travail. Il a été enregistré 114 décès par accident du travail, dont 47 sur le trajet aller ou retour du lieu de travail.